



## **Arrêté n°2018/ 003 portant règlementation du cimetière communal**

Nous, Maire de la Commune de MEUNG-SUR-LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment la partie législative : La Commune, livre II, titres premier et deux ; ainsi que la partie réglementaire : La Commune, livre II, titres premier et deux ;

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs relative à la législation funéraire ;

Vu le décret 328 du 12 mars 2007 relatif à la destination des cendres et modifié par la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18, 433-21-1, 433-22, R. 610-5 et R. 645-6;

Vu le Code de Construction, notamment l'article 511-4-1 de la loi du 19 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 novembre 2014 portant règlement général du cimetière de Meung-sur-Loire ;

Vu le Conseil Municipal en date du 12 février 2018 portant notification de la modification du règlement du cimetière communal ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal concernant les fixations des tarifs des concessions du cimetière et du columbarium ainsi que ceux pour l'occupation d'un caveau provisoire, et des taxes funéraires ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

### **ARRÊTONS :**

Le présent arrêté fixe les dispositions du règlement du cimetière.

**Ville de Meung-sur-Loire**

32 rue du Général de Gaulle  
45130 Meung-sur-Loire

Téléphone :  
(0)238 469 494

Télécopie :  
(0) 238 447 667

E-mail :  
mairie@meung-sur-loire.com

Site internet :  
www.meung-sur-loire.com

## **TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation du cimetière**

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière de Meung-sur-Loire, rue Saint-Pierre, qui est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

### **Article 2 – Droit à sépulture**

La sépulture dans le cimetière communal est due aux personnes citées dans l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 3 – Affectation des terrains**

Le cimetière comprend :

- 1) les terrains communs affectés gracieusement pour 5 ans, à l'inhumation d'une personne décédée pour laquelle il n'a pas été demandé de concession ; ou l'inhumation d'une urne cinéraire gratuitement pour 5 ans en case de columbarium pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.
- 2) les concessions funéraires pour création de sépultures privées pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.
- 3) un espace de dispersion pour les cendres cinéraires.
- 4) des ossuaires.
- 5) des caveaux provisoires.

### **Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement**

Les personnes souhaitant obtenir une concession dans le cimetière de la Commune de Meung-sur-Loire ne pourront pas choisir leur emplacement. Ce dernier sera attribué en fonction de la disponibilité des terrains et des cases en columbarium.

Lorsqu'une concession est accordée, le choix de l'orientation et de l'alignement ne sont pas un droit du concessionnaire. Ce dernier devra se conformer aux prescriptions du Maire, ou de son représentant, ou de l'agent délégué à cet effet.

## **TITRE II AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE**

### **Article 5 – Pleine terre ou caveaux : dimension de l'emplacement**

Les modes d'inhumations sont, soit en pleine terre, soit en caveau.

Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture, à compter du présent règlement, s'inscrira dans la superficie de 2,35 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur, et au moins 1,50 mètre de profondeur pour un corps en pleine terre. L'espace inter-tombes sera de 40 centimètre sur les côtés, aux pieds et à la tête (30 centimètres en cas d'impossibilité).

## **Article 6 – Localisation**

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) le carré
- 2) l'allée
- 3) le numéro d'emplacement
- 4) le numéro éventuel de la concession

## **Article 7 – Registres**

A compter du présent règlement, pour les nouvelles sépultures, des registres et des fichiers tenus par les services de la Mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénom(s) et domicile du concessionnaire ou ayant(s) droit (notamment en cas de renouvellement), le carré, l'allée, le numéro de l'emplacement, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée, et tous les renseignements concernant le type de sépulture et d'inhumation. Seront également consignés sur les registres : la présence d'un cercueil hermétique (métal), la connaissance d'une maladie contagieuse, l'inhumation d'un cercueil hors dimension, les gravures éventuelles et distinctions particulières en l'hommage d'une personne disparue.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, ou urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée dès que le service de l'état civil de la commune en aura connaissance.

<b>TITRE III</b> <b>MESURE D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE</b>
---

## **Article 8 – Horaires**

Les portes du cimetière seront ouvertes au public ainsi qu'aux entreprises :

- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : de 8 heures 30 à 17 heures

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : de 8 heures 30 à 20 heures

Les renseignements au public se donneront aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie auprès du service de l'état civil.

Exceptionnellement, à la Toussaint et aux Rameaux, le cimetière restera ouvert jusqu'à la tombée de la nuit. En cas de forte tempête, intempéries (neige, verglas...) le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes, en dehors des heures sus-indiquées.

## **Article 9 – Circulation et comportement**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux animaux, sauf les chiens-guides d'accompagnement, et enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les enfants entrant dans le cimetière sont placés sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent, responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants et diffusion de musique (sauf en cas d'hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Sont également interdits à l'intérieur du cimetière municipal :

- 1) d'escalader les murs de clôture, les grilles ou bâtiments, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, et d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 2) de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage;
- 3) d'y jouer, d'y boire et manger, d'y fumer ;
- 4) de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'Administration Municipale ainsi que de la famille ;
- 5) d'inhumer des cadavres ou de disperser des cendres d'animaux domestiques ;
- 6) d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou le petit nettoyage des tombes.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la police municipale sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

### **Article 10 – Fleurs et plantes**

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans la limite du terrain attribué. Il est interdit de laisser pousser des végétaux, les racines et branchages débordant hors de la superficie de la sépulture. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé. Les plantations en pots ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être élaguées et, si besoin, abattues à la première mise en demeure, dans un délai de trois mois maximum. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les allées et les espaces inter-tombes doivent rester libres d'accès et aucune plantation, ni pot n'y seront autorisés. En cas de constatation d'infraction, le service de l'état civil adressera un courrier au titulaire ou à la personne chargée de l'entretien de la concession afin de procéder au retrait de la plantation. En cas de non retrait de la plantation dans le mois suivant ledit courrier, les services municipaux procéderont à l'enlèvement des fleurs et plantes présentes sur les parties communales, ceux-ci étant prohibés sur l'espace public.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

## **Article 11 – Affichage**

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieur et intérieur du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

## **Article 12 – Démarchage interdit**

Nul ne pourra faire, dans l'enceinte du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou une remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures aux mêmes fins ou dans les allées sous peine de poursuites pour corruption.

## **Article 13 – Responsabilités**

L'Administration Municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Par sécurité, il est conseillé de faire sceller les décors funéraires au monument funéraire.

Les tassements de terrain, les exhaussement, les avaries, les dégradations, les dégâts, les intempéries et catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront engager la responsabilité de la commune.

La commune ne pourra être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux effectués par un opérateur funéraire ou marbrier.

Les titulaires et familles seront responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments et/ou plantations.

## **Article 14 – Procédure de plaintes**

Toute personne constatant un préjudice, tel que vol, dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, pourra déposer une plainte auprès des services de la Gendarmerie Nationale et en informer la Mairie (Service de la Police Municipale).

## **Article 15 – Véhicules autorisés**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, deux roues à moteurs, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler dans les lieux accessibles qu'à l'allure de l'homme au pas.

En cas d'infraction de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la Police Municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

En cas de dégradations constatées, les tiers responsables seront tenus de réparer les dommages occasionnés.

<b>TITRE IV</b> <b>CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS</b>
--

**Article 16 – Autorisation d’inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire de la Commune d’inhumation délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur présentation de l’acte de décès du défunt. Celle-ci mentionnera d’une manière précise l’identité de la personne décédée, son domicile, l’heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l’heure auxquels est souhaitée son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l’article R. 645-6 du Code Pénal, conformément au R. 2212-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 17 – Délais, période et horaires d’inhumation**

Aucune inhumation (ou scellement d’urne ou dispersion des cendres) n’aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Le convoi funéraire ne pourra pas se présenter au cimetière moins d’une heure et demie avant la fermeture des portes.

Aucune inhumation, sauf cas d’urgence, notamment en période d’épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu’un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L’inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d’urgence » sera portée sur le permis d’inhumer par le Préfet du Département, sans déroger à l’autorisation d’inhumation qui sera délivrée par le Maire de la Commune d’inhumation.

Les inhumations doivent avoir lieu dans le délai de six jours après le décès, non compris les dimanches et jours fériés. Passé ce délai, une autorisation du Préfet du département devra être présentée pour permettre l’inhumation.

**Article 18 – Vérification**

Un représentant légal de la commune pourra, à l’entrée du convoi, exiger l’autorisation d’inhumer et aura la possibilité de vérifier l’habilitation préfectorale funéraire.

**Article 19 – Ouverture de la sépulture**

L’ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués la veille ou au moins 6 heures avant l’inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise déléguée. Une demande de travaux et d’ouverture de concession devront être présentées par le concessionnaire, ou à défaut par un ayant droit.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques rigides et résistantes (les tôles et les bâches sont interdites) jusqu’au dernier moment précédant l’inhumation, avec un balisage au sol.

Toute présence d’eau devra faire l’objet d’un pompage et d’une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la Mairie.

## **Article 20 – Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Entre le sommet du dernier cercueil et le sol, une hauteur de 1 mètre comblé de terre devra être respectée en tant que vide sanitaire.

<b>TITRE V</b> <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS</b> <b>DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN</b>
---

## **Article 21 – Emplacement des tombes**

Les inhumations en terrain commun devront avoir lieu dans une fosse individuelle, distante des autres fosses et caveaux de 40 centimètres (30 centimètres en cas d'impossibilité) sur les côtés, à la tête et aux pieds.

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le service état civil de la Mairie.

## **Article 22 – Cercueil métal ou hermétique**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

## **Article 23 – Aménagement extérieur de la tombe**

Sur autorisation du Maire, les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers. La commune se charge de la pose d'une plaque d'indentification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

## **Article 24 – Création de sépulture**

Toute personne inhumée dans une sépulture individuelle, pour laquelle aucune concession n'a été payée, pourra être inhumée dans un terrain commun gratuitement pour une durée minimale de cinq années.

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées et tarifs correspondants votés par le Conseil Municipal.

<b>TITRE VI</b> <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS</b>
--

## **Article 25 – Acquisition d'une concession**

Selon l'article L.2223-2 du Code Général des Collectivités territoriales stipulant que le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année, une concession n'est attribuée qu'au moment du décès d'une personne

citée dans l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser au service de l'état civil de la Mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ou organismes ou associations ne pourront effectuer la démarche pour le compte de la famille.

### **Article 26 – Droit de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par la délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la Commune pour les deux-tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers restant. La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

### **Article 27 – Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueil ou d'urnes cinéraires.

Il est entendu que seul le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Tout changement dans la définition des ayants droit à inhumation fera l'objet d'un titre de substitution par le Maire de Meung-sur-Loire.

- 2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.
- 3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

### **Article 28 – Type de concessions**

Les familles ont le choix entre trois différents types de concessions:

- Concession individuelle : pour la sépulture de la personne expressément désignée.
- Concession familiale : pour la sépulture du concessionnaire et de l'ensemble de sa famille : ascendants, descendants, alliés (beau-frère, belle-sœur), collatéraux (frère, oncle, tante, neveux)...
- Concession collective : pour la sépulture du concessionnaire et pour les personnes expressément désignées. Il est possible d'exclure dans ce type de concession une personne en particulier.

Les concessions sont acquises pour les durées suivantes : 15 ans, 30 ans, 50 ans.  
Les concessions perpétuelles ne sont plus concédées.

## **Article 29 – Renouvellement des concessions à durée déterminée**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants cause pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans conformément à la législation (Article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé en cas d'une inhumation dans la concession qui arriverait à échéance dans la dernière période quinquennale. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à la bonne gestion du cimetière. Dans ces deux derniers cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

## **Article 30 – Conversion et Rétrocession**

- La conversion :

Le concessionnaire fondateur pourra être admis à convertir une concession avant l'échéance de renouvellement, pour une des durées votées par le Conseil Municipal. Toutefois, le concessionnaire ne sera pas admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

- La rétrocession :

Le concessionnaire fondateur pourra être admis à rétrocéder à la Commune sa concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- 1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps et d'urnes. En cas d'exhumation, le(s) corps ou urne(s) devront faire l'objet d'une autorisation d'exhumation délivrée par le Maire à la demande du (des) plus proche(s) parent(s). Ils devront également faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière hors commune ou d'une déclaration de dispersion des cendres dans un lieu autre que celui du jardin des souvenirs du cimetière communal.
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.
- 3) le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'acquisition, le troisième correspondant à la recette du prix des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance.
- 4) toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

## **TITRE VII REPRISES DES SÉPULTURES**

### **Article 31 – Reprises des terrains communs**

A l'expiration du délai de 5 ans, prévu par la législation (notamment les articles R2223-3 à R2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales), l'Administration Municipale pourra ordonner la reprise d'une parcelle du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé.

### **Article 32 – Reprises des concessions à durée déterminée**

Passé le délai de renouvellement, la concession temporaire non-renouvelée fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La Commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés.

### **Article 33 – Retraits des emblèmes funéraires :**

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles devront faire enlever, dans un délai de 30 jours, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auront placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, la Commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la Commune, laquelle décidera de leur utilisation.

### **Article 34 – Exhumations en cas de reprise**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps lorsque le terrain aura fait retour à la Commune. Les restes mortels qui seront trouvés dans la tombe seront déposés avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial (ossuaire), mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Tout bien de valeur retrouvé sera déposé dans le reliquaire.

## **TITRE VIII RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **Article 35 – Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture ou terrain concédé est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'Administration Municipale.

Les interventions comprennent notamment le creusement d'une fosse, la construction et destruction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose et dépose d'un monument funéraire, la rénovation, l'ouverture d'une sépulture, la pose de plaque d'inscription, la gravure, ...

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent exécuter des travaux doivent déposer au service de l'état civil de la Mairie, au plus tard la veille des travaux à 16H30, une demande d'intervention et de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit (preuve de la qualité d'ayant droit à fournir) et portant mention de la raison

sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature et les dimensions des travaux exécutés.

Les autorisations de travaux délivrées sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

L'administration ne sera en aucun cas responsable du préjudice causé à la famille titulaire de la concession.

### **Article 36 – Surveillance**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation aura été délivrée.

L'Administration Municipale pourra surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration Municipale même postérieurement à l'exécution des travaux, et seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration Municipale.

Dans les cas où malgré indication et injonction, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration Municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué et les normes respectées. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration Municipale, aux frais du contrevenant.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

### **Article 37 – Protections**

Les fouilles et creusements d'ouvrages sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger ; les bâches et tôles seront interdites.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

### **Article 38 – Dépôts des terres, matériaux et comblements des excavations**

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées sous peine des

sanctions pénales en vigueur réprimandant les faits de profanation de sépulture notamment.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les terres excédentaires seront déposées par l'entrepreneur à l'endroit désigné par le service de l'état civil.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre de remblai (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulées et damées.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

### **Article 39 – Respects des sépultures voisines**

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions et sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du service de l'état civil de la Mairie.

Dès l'entrée d'un convoi funéraire dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux y compris la gravure.

### **Article 40 – Remise en état**

Après l'achèvement des travaux, le service de l'état civil de la Mairie devra être avisé. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises et notamment aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration Municipale aux frais des dits entrepreneurs. Tous les matériaux ayant servi à l'occasion des travaux seront immédiatement enlevés par l'entrepreneur après achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

### **Article 41 – Entretien de la sépulture**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Ainsi, faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables dans un délai d'un mois sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai d'un mois, le Maire fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillante et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillante, sont recouverts comme en matière de contributions directes.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au Maire.

## **TITRE IX**

### **CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

#### **Article 42 – Obligations**

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'Administration Municipale (s'adresser au service de l'état civil). Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent solliciter, en plus de la demande de travaux, l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service de l'état civil de la Mairie.

#### **Article 43 – Construction**

- Les caveaux :

Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Dans les zones humides du cimetière rue Saint Pierre, seuls les caveaux autonomes monobloc peuvent assurer l'étanchéité. Si ce procédé est choisi, et afin de limiter le phénomène de poussée d'Archimède, il est conseillé de mettre en place, en plus du kit d'épuration, un système de lestage garantissant sur le long terme l'ancrage du caveau. En aucun cas l'Administration Municipale ne pourra être tenue responsable de toutes infiltrations dans les caveaux funéraires.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière. La dalle supérieure des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'Administration Municipale, pour l'implantation et la dimension des étagères.

- La pierre tombale :  
Les pierres tombales seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Elle devra être posée sur une dalle de fermeture en cas de caveau.
- La stèle :  
Les stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Les stèles ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.
- La semelle :  
Les semelles, pour des raisons de sécurité, ne devront pas être en matériau lisse ou poli.

Les concessionnaires devront soumettre à l'Administration Municipale leurs projets de caveaux et de monument qui devront respecter les conditions prescrites par le règlement.

En aucun cas, les signes et constructions funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

<p><b>TITRE X</b> <b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONCESSIONNAIRES</b> <b>ET AUX ENTREPRENEURS</b></p>
--

**Article 44 – Plan de travaux – indications**

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration Municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration Municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

**Article 45 – Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint ou/et Rameaux (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris)

**Article 46 – Inscriptions**

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'Administration Municipale. Celle admise de plein droit est la mention des nom(s) et prénom(s) du défunt ainsi que de ses dates de naissance et de décès.

Toute suppression de gravure, notamment du nom de famille initial, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du concessionnaire et de l'Administration Municipale. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté auprès de la Cour d'Appel, avant que l'Administration Municipale ne donne son autorisation.

#### **Article 47 – Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, etc...) reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de l'Administration Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

#### **Article 48 – Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées lorsqu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

#### **Article 49 – Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer une quelconque détérioration.

#### **Article 50 – Propreté**

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

Lors des interventions, l'entreprise funéraire doit laisser le surplus de sable afin de combler l'affaissement de la terre autour des concessions voisines après les travaux de l'emplacement prévu.

#### **Article 51 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service de l'état civil de la Mairie. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Il est formellement prohibé de sortir, en dehors de l'enceinte du cimetière, les monuments, pierres tumulaires et emblèmes funéraires sans l'accord du concessionnaire ou à défaut des ayants-droits, ainsi que de l'Administration Municipale.

<b>TITRE XI</b> <b>RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES</b>
--

**Article 52 – Utilisation du caveau provisoire**

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la Commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites pour un délai de 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille et n'excédant pas celui prévu par l'article R. 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou pour intempéries interdisant un creusement ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par la Mairie.

**Article 53 – Salubrité publique**

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2213-26, le cercueil hermétique sera obligatoire dès le sixième jour de constat de décès pour l'entrée au caveau provisoire.

**Article 54 – Contrôle des opérations**

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations, et le caveau devra être désinfecté par l'entreprise de pompes funèbres.

**Article 55 – Tarifs**

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal.

<b>TITRE XII</b> <b>RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE</b>
---

**Article 56 – Organisation du service**

Le service de l'état civil est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la perception des taxes communales
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et du cimetière

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

## **Article 57 – Obligations du personnel du cimetière**

Il est interdit à tous agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien du cimetière, ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,

- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

<b>TITRE XIII</b> <b>RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS</b>
--

## **Article 58 – Demande d'exhumation**

Les demandes d'exhumation seront transmises au service de l'état civil qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le(s) plus proche(s) parent(s) du défunt. En cas de désaccord entre les plus proches parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande exprimée par le(s) plus proche(s) parent(s), et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

## **Article 59 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations devront être réalisées, en tant que possible, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Les ouvertures des fosses et caveaux devront avoir lieu la veille, et elles devront être sécurisées.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-dire la famille ou son mandataire. Le Maire, un élu ou un agent délégué pourront assister, en tant que de besoin, à toute opération d'exhumation.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre Commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé, et que toutes constructions seront détruites à l'issue afin de restituer à la commune l'emplacement vide de tout caveau et monument.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail qui devra être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration Municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaire.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

#### **Article 60 – Mesure d'hygiène**

Les entreprises habilitées qui procéderont aux exhumations veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées d'effectuer les exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés dans les conditions respectueuses de l'environnement.

#### **Article 61 – Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard.

#### **Article 62 – Ouverture des cercueils**

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié, (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession), ou ré-inhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimensions appropriées, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de l'Administration Municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire s'il peut être réduit.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Par mesure d'hygiène, conformément à la législation en vigueur et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

### **Article 63 – Exhumation d'un corps en terrain commun et ré-inhumations**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans le cimetière d'une autre commune, ou faire l'objet d'une crémation.

### **Article 64 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

<b>TITRE XV</b> <b>RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE</b>
--

### **Article 65 – Columbarium : Désignation**

Des columbariums sont mis à la disposition des familles.

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles, au moment du dépôt de la demande de crémation.

### **Article 66 – Columbarium : Destination**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesures, de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des services communaux, un registre spécial est tenu par le service de l'état civil de la Mairie.

### **Article 67 – Columbarium : Durée**

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze, trente ou cinquante ans.

Les familles auront le choix entre une concession individuelle ou nominative ou familiale (voir article 28).

Les conditions de renouvellement sont les même que celles de l'article 29.

## **Article 68 – Columbarium : Dimension**

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- Columbarium A, B, C, D, et E : longueur : 37 cm, hauteur : 37 cm et profondeur : 37 cm. L'ouverture d'accès est circulaire : 24,5 cm de diamètre.
- Columbarium Fa, Fb, G et H : longueur : 25 cm, hauteur : 35 cm et profondeur : 45 cm. L'ouverture d'accès est rectangulaire.

## **Article 69 – Columbarium : Habillage de la case**

Il est préconisé que les cases du columbarium soient fermées par des plaques en granit de ton rose. Les dimensions extérieures devront être les suivantes :

- Columbarium A, B, C, D et E : 35 x 35 cm
- Columbarium Fa, Fb, G et H : 34,7 cm de hauteur et 29, ou 31, ou 33 cm de largeur suivant l'emplacement.

La gravure est laissée au choix des familles, après autorisation du service de l'état civil de la Mairie. Les familles s'adressent aux marbriers de leur choix.

Les articles funéraires (plaques, fleurs, plantes, ...) sont admis dans l'espace cinéraire tout en respectant les limites de l'emplacement concédé.

## **Article 70 – Columbarium : Reprise**

A défaut de renouvellement des concessions par le concessionnaire ou sa famille, et à l'expiration du délai légal de deux ans après échéance, les cases de columbarium seront reprises par la commune. Les cendres seront dispersées dans le puits de dispersion ou déposées à l'ossuaire. La plaque de fermeture qui aurait éventuellement été fournie par le concessionnaire ou ses ayants droits (fournir la preuve de propriété), et qui n'aurait pas été récupérée par la famille dans le même délai de 30 jours deviendra la propriété définitive de la Commune (voir titre VII).

## **Article 71 – Columbarium : Autorisation de dépôt ou d'inhumation**

Tout dépôt d'urne, dans une case de columbarium ou de sépulture fera l'objet d'une autorisation préalable à l'opération, délivrée par la Mairie à la demande de celui qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les autorisations seront données au vu du certificat de crémation délivré par le crématorium et de l'acte de décès.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture dans laquelle elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'Administration Municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

## **Article 72 – Jardin du Souvenir : Destination et autorisation**

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

Toute dispersion devra faire l'objet d'une demande au vu du certificat de crémation et de l'acte de décès, et dans le respect des dernières volontés du défunt. La dispersion est autorisée sur accord écrit délivré par le Maire. Elle a lieu en présence de toutes

personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Un représentant dûment habilité par le Maire (le Maire, ou un élu délégué ou un agent de Police Municipale) pourra assister, en tant que de besoin, à toute opération funéraire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie et indiquera les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts.

### **Article 73 – Jardin du Souvenir : Ornementation**

Tous ornements, plantations et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. Seules les fleurs sans enveloppe seront tolérées.

### **Article 74 - Jardin du Souvenir : Travaux d'inscriptions**

Des plaques souvenirs permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées seront installées sur le mur du Jardin des Souvenirs et aux frais de la Commune.

### **Article 75 – Scellement d'urne**

L'article 16-1-1 du Code Civil précise que « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. ». Ainsi, le scellement d'une urne non biodégradable résistante aux intempéries sur un monument funéraire d'une concession existante, où le défunt est ayant droit, est soumis à l'autorisation du Maire, ainsi qu'aux mêmes formalités et taxes qu'une inhumation. L'urne devra être fixée d'une manière à garantir son inamovibilité. Il est fortement conseillé de réaliser un coffrage afin de garantir toute sécurité et de ne pas tenter la cupidité.

La Commune décline toutes responsabilités en cas d'enlèvement, d'endommagement ou de détérioration de l'urne scellée.

Toute intervention sur le monument funéraire entraînant le déplacement de celui-ci est considérée comme une exhumation et est donc soumise à l'autorisation du Maire ainsi qu'aux mêmes formalités qu'une exhumation de corps. Le monument funéraire de devra pas sortir de l'enceinte du cimetière mais devra être entreposé à l'emplacement désigné par le service de l'état civil.

## **TITRE XVI**

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU RÉGLEMENT MUNICIPAL**

### **Article 76 – Respect**

L'Administration communale doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'elle consignera sur le registre prévu à cet effet. Tout incident doit être signalé à l'Administration Municipale le plus rapidement possible.

### **Article 78 – Infraction**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière, et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### **Article 79 – Redevances funéraires**

Les redevances Municipales perçues pour les opérations d'inhumation, de convoi, de séjour en caveau provisoire, de dispersion, de scellement d'urne sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les divers tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire etc... établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des usagers au service de l'état civil de la Mairie.

### **Article 80 – Exécution**

Le Directeur Général des Services de la Mairie et Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans le lieu indiqué ci-dessus.

Les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2014 et de tout arrêté précédent portant réglementation du cimetière sont abrogées à compter de la date de publication du présent arrêté.

Fait à Meung sur Loire, le 19 février 2018

Le Maire,



Pauline BOISSY épouse MARTIN